



DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2025/40
Portant réglementation sur le stationnement et la circulation.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

Vu la demande formulée le mardi 25 février 2025 par EDF Solutions solaires, en vue d'effectuer des travaux d'installation de panneaux solaires au n°73 avenue du Canigou à PEZILLA LA RIVIERE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement avenue du Canigou à hauteur du n°65 à PEZILLA LA RIVIÈRE pour faciliter la manutention du matériel durant ces travaux.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 10 mars au mercredi 12 mars 2025, de 08h00 à 18h00, le véhicule servant aux travaux d'installation des panneaux solaires au 73 avenue du Canigou sera autorisé à stationner devant le n° 65 de cette même avenue à PEZILLA LA RIVIERE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par le requérant durant toute la durée du déchargement.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 26 février 2025.

Destinataires :

EDF : nberne@edf-solutions-solaires.com

SDIS66

Services techniques


Le Maire,
Jean-Paul BILLES.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.